

EB/AD
Interne : 15135



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 3908

Mis en ligne le :

30 NOV. 2022

**REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION
RUE GEORGES CLEMENCEAU SISE AU CENTRE VILLE
A L'OCCASION DU BAL DES POMPIERS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service N° 2022/00004-DSIS de la direction des services d'incendie et de secours, en date du 17 novembre 2022, enregistré sous le n° 10095,

Considérant qu'il importe, par mesure de sécurité et pour permettre le bon déroulement du bal des pompiers de Nouméa, de réglementer provisoirement la circulation.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

En raison du bal des pompiers organisé dans la caserne Lucien PARENT, la circulation est interdite, le samedi 03 décembre 2022 à partir de 20 h 00 :

- rue Georges CLEMENCEAU, portion comprise entre la rue de la Somme et l'entrée de la caserne Lucien PARENT.

Le retour à la normale se fera sans préavis, dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 3 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressé et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM	1
DESU	1
DSIS.....	1
SMS.	1
Mairie (mise en ligne)	1

NOUMEA, LE 30 NOV. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI